VILLE DE COGOLIN

ARRETE du MAIRE

N° 2025/284
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « MARCHE de PRINTEMPS»
PLACE de la REPUBLIQUE - SAMEDI 05 AVRIL 2025 –
AYNAT

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articleL2212-8 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le C.G.P.P.P notamment son article L2121-1, L2122-1 et suivants, L2132-2
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi n° 73.1193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, dite « Loi Royer » et ses modifications,
- Vu la loi du 2 et 17/03/1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,
- Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu l'arrêté N°2023/460 du 14 avril 2023 portant règlementation des foires et marchés,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2024/07/02-07 du 02 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
- Vu la demande déposée par AYNAT représentée par [redacted] afin de participer au Marché de Printemps du samedi 05 avril 2025.
- CONSIDERANT, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : [redacted] représentant : AYNAT - n° SIRET 98782260800012, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX 2024 (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
MARCHE de PRINTEMPS		ml		
AYNAT Bougies (284 x 284)	4ml	-	2.50 €	10 €
TOTAL				10€

L'occupation du domaine public est consentie à AYNAT représenté (e) par [redacted] pour le samedi 05 avril 2025

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Monsieur le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé (e), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 18 mars 2025

MAIRIE DE COGOLIN VAR

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr